



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ
BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 11 mars 2022 – 0022 - PR
portant approbation sur le territoire de la commune de Hirtzbach du plan de
prévention des risques mouvements de terrain des communes d'Altkirch, Carspach,
Hirsingue et Hirtzbach prescrit par arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach , modifié par les arrêtés préfectoraux n° 070-PR du 20 octobre 2017 et n° 0087-PR du 19 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 100 – BPR du 30 novembre 2018 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale du 8 août 2018 dispensant le projet de PPRN mouvements de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach de la production d'une évaluation environnementale ;
- Vu** les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le compte rendu de la réunion publique qui s'est tenue le 21 septembre 2021 à Altkirch ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 6 décembre 2021 au 14 janvier 2022 relative au projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach ;
- Vu** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux dans les délais réglementaires et que le dossier a été consultable par le public auprès des mairies d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, du 6 décembre 2021 au 14 janvier 2022 ;
- Vu** le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2022 transmis aux services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.
- Considérant** qu'après enquête publique et au vu de ce rapport, il y a lieu d'apporter une modification mineure au zonage réglementaire sur la commune d'Altkirch et quelques précisions complémentaires relatives à des prescriptions techniques dans la note de présentation et dans le règlement du projet de PPRN Mouvements de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach ;
- Vu** le rapport du directeur départemental du Haut-Rhin ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Est approuvé, sur le territoire de la commune de Hirtzbach, le plan de prévention des risques mouvements de terrain des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement

Article 2 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux plans d'urbanisme dans le délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté pour les quatre communes concernées.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Hirtzbach et au siège de la Communauté de communes Sundgau pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification de présent arrêté.

Article 5 - Un exemplaire du plan modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du public, à la mairie de Hirtzbach, au siège de Communauté de communes Sundgau, ainsi qu'à la préfecture du Haut-Rhin. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département: <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin, le maire de la commune de Hirtzbach et le président de la Communauté de communes Sundgau sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 11 MARS 2022

Le préfet,


LOUIS LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.